

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIKLE - LES COMPOSTEURS DE STRASBOURG

33 RUE DU MARECHAL LEFEBVRE
67100 Strasbourg

Références : 296306/AD/AG
Code AIOT : 0100296306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement SIKLE - LES COMPOSTEURS DE STRASBOURG, implanté 36 route de la Fédération – 67100 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la demande d'aide de l'association Sikle à l'ADEME, pour son projet de nouvelle plateforme de compostage, la DREAL a été sollicitée pour émettre un avis sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du site actuel.

Cette visite de récolement est réalisée afin de vérifier que les prescriptions opposables aux installations sont respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIKLE - LES COMPOSTEURS DE STRASBOURG
- 36 route de la Fédération – 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0100296306
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sikle est une entreprise sociale sous forme d'association à but non lucratif, composée de 16 salariés, qui collecte localement, dans quelque 200 établissements de restauration de la ville de Strasbourg, des déchets organiques pour les composter. Une convention de partenariat a été établie avec l'Îlot de la Meinau, exploitation agricole où se situe le site de compostage. L'association Sikle a procédé à une déclaration initiale, le 22 juillet 2025, d'une installation de compostage relevant de la rubrique 2870 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Sortie du compost	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Utilisation du compost	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3	Sans objet
4	Contrôle du compostage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8. et annexe II	Sans objet

2-3) Constats hors points de contrôle

Observation :

- Situation administrative : l'exploitant a indiqué que les statuts de l'association étaient en cours de modification (passage en société d'ici la fin de l'année 2025).

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/07/2011, relative aux règles d'implantation des installations, n'est pas respectée.

Non-conformité : la zone de compostage (fermentation et maturation du compost) n'est pas imperméabilisée et ne permet pas de recueillir les eaux de ruissellements.

Par ailleurs, il est attendu de l'exploitant :

- qu'il intègre le broyat dans son calcul de bilan annuel de compost (apport alimentaire + apport végétal) et qu'il justifie les ratios qu'il applique lors de ses calculs (délai de 15 jours pour présenter les justificatifs) ;
- qu'il procède aux recherches d'œufs d'helminthes viables et d'entérocoques dès les prochaines analyses, et qu'il présente, à l'Inspection, une analyse complète conforme à la norme NFU 44-051 (délai de 1 mois pour présenter les justificatifs).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1
Thèmes : Risques chroniques, Installation de compostage
Prescription contrôlée : 2.1.1 Constitution d'une installation de compostage « Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire (*) (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes, - une aire (*) (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci, - une aire (*) (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant, - une aire (*) (ou équipement dédié) de fermentation aérobie, - une aire (*) (ou équipement dédié) de maturation, - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant, - une aire de stockage des composts avant expédition, le cas échéant. « Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales. « Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

« A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. »

Constats :

Toutes les aires de l'installation de compostage sont situées en extérieur et ne sont pas abritées. Elles sont distantes de plus de 8 mètres des limites de propriété (l'aire la plus proche étant l'aire de réception qui est située à une distance de la clôture comprise entre 8 et 9 m).

Le site ne dispose pas d'aire de préparation (la préparation se fait au niveau de l'aire de réception ou de fermentation), ni d'aire d'affinage/criblage (aucune opération de criblage n'est réalisée).

L'aire de réception/contrôle des matières entrantes (biodéchets) et l'aire de stockage des matières entrantes sont communes. Elles se situent sur une zone pavée non étanche, mais elles sont équipées d'équipements dédiés (palox) qui sont hermétiques et qui permettent de recueillir les jus.

L'aire de fermentation aérobie, l'aire de maturation, l'aire de stockage du broyat végétal et l'aire de stockage du compost avant expédition sont communes. Elles sont regroupées en bout de champ, sur une parcelle de terre stabilisée.

Les zones de fermentation et de maturation ne sont donc pas imperméabilisées ni équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement (pluies) et les lixiviats (jus).

Lors de la visite, deux andains ont pu être observés sur la parcelle (lots 194 et 195), qui peut accueillir jusqu'à quatre andains. Des pluies étant tombées la veille, la terre était très humide, deux petites flaques d'eau étaient visibles aux pieds des andains.

La prescription contrôlée n'est donc pas respectée.

Les installations de compostage sont implantées sur les parcelles de l'îlot de la Meinau, exploitation agricole (maraîchage) située en zone inondable par débordement de cours d'eau (zones rouge foncé et rouge clair) et en zone inondable par remontée de nappe (zone jaune clair). Ces zones sont réglementées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Ville de Strasbourg.

Le Rhin Tortu est situé en limites des parcelles et à environ 200 m de la zone de compost. La nappe phréatique est située à environ 3 m sous les terres cultivées.

Le gérant de l'exploitation agricole a indiqué que ses demandes de permis de construire, pour procéder à des travaux de mise en conformité de ses installations, avaient été refusées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 2 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3

Thèmes : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement:

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées

par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.
(...) Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant, pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Constats :

L'enregistrement de l'admission des déchets est réalisé via un logiciel, qui recense également toutes les données relatives au procédé de compostage.

Les données enregistrées répondent à l'attendu réglementaire.

Lors de la collecte, l'agent collecteur de Sikle procède à un pré-contrôle des déchets ; en cas de mauvais tri des biodéchets, la collecte est refusée.

Les collectes sont effectuées par tournées, elles incluent plusieurs établissements dont les biodéchets sont stockés en bacs hermétiques.

À réception, une pesée est réalisée pour tous les bacs d'un même établissement. Ces bacs sont vidés dans un palox, du broyat végétal est ajouté. Un numéro de lot est attribué au palox, qui est rattaché au numéro de lot de l'andain dans lequel il sera incorporé.

Le broyat végétal n'est pas tracé. Il est issu de travaux d'élagage réalisés par une société spécialisée dans les services d'aménagement paysager. Il est réceptionné et comptabilisé en volume (m³). Il n'est pas pesé à réception, car selon son état, mouillé ou sec, le tonnage n'est pas représentatif.

Une procédure est formalisée, elle reprend les règles d'admission, les enregistrements à réaliser et le système de traçabilité qui est mis en place.

L'ensemble des données enregistrées est conservé 10 ans.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Sortie du compost

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5

Thèmes : Risques chroniques, Enregistrement des sorties de compost

Prescription contrôlée :

3.5.5 Enregistrement des sorties de déchets et de compost

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet.

L'exploitant tient en outre, à jour, un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage ...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses), par rapport aux critères spécifiés au point 3.9,
- l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime. (...)

Constats :

L'exploitant a présenté son bilan pour l'année 2024.

Le compost n'est pas pesé à sa sortie, puisqu'il est utilisé sur place, pour l'amendement des cultures maraîchères de l'îlot de la Meinau.

Selon l'exploitant, le tonnage de compost est établi à partir d'un ratio : 'tonnage entrant de biodéchets' divisé par deux. Il a donc déclaré une production de compost, pour 2024, de 317 t (635 t/2).

Or, cette méthode de calcul ne prend pas en compte le tonnage de broyat qui entre dans la composition du compost.

Par ailleurs, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter ses tonnages de matières entrantes pour 2024.

635 tonnes de biodéchets ont été collectées, auxquelles s'ajoute un tonnage de broyat végétal calculé sur la base d'un ratio ('tonnage des biodéchets collectés' divisé par deux et demi), soit environ 250 t de broyat.

En 2024, 885 t de matières entrantes ont été collectées avec une moyenne de 2,8 t/j, le seuil déclaratif de la rubrique 2780 est donc bien respecté (supérieur ou égal à 2 t/j et inférieur à 20 t/j).

Selon ce chiffre et le ratio appliqué par l'exploitant, le bilan annuel de compost serait alors de 442 t de compost pour 2024, et non 317 t comme déclaré.

Il est attendu de l'exploitant qu'il intègre le broyat végétal dans son calcul de bilan annuel de compost, et qu'il justifie les ratios qu'il applique.

L'exploitant n'a pas mis en place de registre de sortie, car le compost est exclusivement utilisé pour l'amendement des cultures de l'îlot de la Meinau.

Une date de sortie de l'andain est enregistrée et le gérant de l'exploitation agricole enregistre les quantités de compost épandues, les parcelles concernées et les dates d'apport.

Actuellement, le compost n'est pas mis en vente, mais l'exploitant réfléchit à cette possibilité.

L'inspection invite donc l'exploitant à mettre en place un registre de sortie en cas de mise en vente de sacs de compost aux particuliers ou professionnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 15 jours

N° 4 : Contrôle du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8. et annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et suivi du procédé

Prescription contrôlée :

3.8 Contrôle et suivi du procédé

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique, dans son dossier d'enregistrement, l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots, sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage, et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II,
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des

matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées, afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. (...)

Annexe II :

Procédé	Process
Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 heures) 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures

Constats :

L'exploitant a instauré une gestion par lots, pour la constitution de ses andains.

Une procédure est mise en place. Il tient à jour un logiciel de suivi qui comprend :

- la nature et l'origine des biodéchets constituant le lot ;
- les mesures de température relevées au cours du process (avec 3 sondes par andain) ; ces mesures répondent à l'attendu de l'annexe II, puisque deux étapes d'hygiénisation sont réalisées avec une température d'au moins 60°C pendant 7 jours, suivies d'un retournement et d'une deuxième période de 7 jours à 60°C. S'en suit quatre autres retournements. En cas de problème de température, lors de la phase d'hygiénisation, celle-ci est recommencée jusqu'à obtenir des résultats conformes ;
- le nombre et les dates des retournements. Aucun arrosage des andains n'est mis en œuvre ;
- la durée des phases de fermentation et de maturation.

L'ajout de broyat permet de limiter le taux d'humidité présent dans le compost. L'agent en charge de la conduite du compostage vérifie, visuellement, l'humidité et l'aspect du compost, qu'il corrèle aux températures relevées. Du broyat peut être ajouté, au besoin, en cas d'humidité trop prononcée.

Les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité à la norme NFU 44-051 ont été présentés. Ces résultats ne font état d'aucune anomalie pour les paramètres recherchés.

Les données enregistrées sont conservées pendant 10 ans.

Aucune anomalie de procédé ou de non-conformité du compost n'a été rencontrée pour l'instant.

Type de suite proposées : Sans suite

N° 5 : Utilisation du compost

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.9

Thèmes : Risques chroniques, Destination du compost

Prescription contrôlée :

3.9 Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture, si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051, concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques.

Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051, dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

À défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à l'épandage décrites au point 5-10.

Constats :

Le compost produit étant normé, il n'y a pas lieu de disposer d'un registre d'épandage.

Mais, au besoin, le gérant de l'îlot de la Meinau dispose d'un plan de fertilisation et d'amendement de ses cultures.

Le compost répond à la norme NFU 44-051 et respecte les teneurs limites définies concernant les éléments traces métalliques, les composés traces organiques et les éléments indésirables. Tous les résultats d'analyses sont conservés et mis à disposition de l'Inspection.

Le dernier résultat NFU 44-051 réalisé sur le lot 188, le 28/04/2025, a été présenté. Il ne fait état d'aucune anomalie pour les paramètres recherchés.

Cependant, la norme NFU 44-051 prévoit (voir extraits de la norme NFU 44-051 ci-dessous) :

- au point 5.2 (tableau n°6), la recherche d'œufs d'helminthes viables sur produit brut (critère d'innocuité microbiologique) ;

- en annexe B (tableau B.1), la recherche d'entérocoques (indicateur de traitement).

Les analyses présentées ne font pas apparaître ces recherches.

Concernant ces critères, seuls *Escherichia coli* et *Salmonella* sont actuellement recherchés.

Il est attendu de l'exploitant qu'il procède aux recherches de ces deux paramètres dès les prochaines analyses, et qu'il présente à l'Inspection une analyse complète conforme à la norme NFU 44-051.

Extraits norme NFU 44-051 :

5.2 - Critères micro-biologiques

Les valeurs limites en agents pathogènes présents dans les amendements organiques doivent être inférieures aux valeurs limites du Tableau 6. La conformité aux valeurs du Tableau 6 est appréciée sur les analyses effectuées sur les produits commercialisables présents sur le site de production.

Des indicateurs de traitement sont décrits en annexe B.

6 - Valeurs limites en agents pathogènes (sur produit brut)

	Toutes cultures sauf cultures maraîchères	Cultures maraîchères	Méthodes d'analyse
Oeufs d'helminthes viables	Absence dans 1,5 g	Absence dans 1,5 g	XP X 33-017
Salmonella	Absence dans 1 g	Absence dans 25 g	NF V 08-052 NF EN ISO 6579

B - Indicateurs de traitement

Afin d'aider les producteurs à évaluer l'efficacité d'hygiénisation de leur procédé de compostage, il est proposé de s'appuyer sur les valeurs indicatives de traitement du [Tableau B.1](#). Ces valeurs résultent d'études de corrélation entre l'abattement de *salmonella* et les indicateurs de traitement. Les deux indicateurs de traitement ne sont pas retenus en tant qu'agents pathogènes dans la présente norme.

Les indicateurs de traitement s'appliquent aux produits ayant subi un compostage caractérisé (i.e. les produits couverts par les dénominations 3, 4, 5, 9 et 10).

B.1 - Indicateurs de traitement

Indicateurs de traitement ^{a)}	Valeur de référence	Méthodes d'analyse
Escherichia coli	10 ⁻² /g MB	NF V 08-053
Entérocoques	10 ⁻⁴ /g MB	NF EN ISO 7899-1
a) L a méthode de contrôle est définie par arrêté.		

Dans le cas d'utilisation d'amendements organiques pour des cultures maraîchères et horticoles, le responsable de la mise sur le marché pourra rechercher l'absence de phytopathogènes (type pythium) selon méthodes existantes, en vue de constituer une banque de données.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 1 mois